

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Prévention des Pollutions
et Nuisances

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

13356

- VU la loi n° 77.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12 850 du 23 juillet 1987 et n° 13 069 du 21 août 1989 ayant règlementé les activités de la Société des Pétroles SHELL qui a procédé à une restructuration de son établissement de PAUILLAC compte tenu de la fermeture de la raffinerie et lui ayant fixé de nouvelles prescriptions pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et d'un centre de remplissage de gaz liquéfiés,
- VU le dossier produit par la Société le 16 août 1989 en vue de remettre en service de nouveaux réservoirs, suite à la fermeture du dépôt du VERDON,
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 1990,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 1990,
- VU l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en date du
- CONSIDERANT** que la remise en service de ces réservoirs nécessite de nouvelles prescriptions techniques et à cette occasion, la reprise dans un document unique de l'ensemble de la réglementation applicables aux activités de la Société des Pétroles SHELL,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société des Pétroles SHELL est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un établissement comportant un dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, un centre de remplissage de bouteilles de propane/butane une station de transit de déchets pétroliers ainsi que diverses installations annexes sur le territoire des communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE.

Les installations visées par cette autorisation figurent sur le tableau récapitulatif joint en annexe 1.

....

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Installations

1.1. Les nouvelles installations, ainsi que celles existantes autorisées par les arrêtés préfectoraux concernant les stockages d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, au profit de la Société des PETROLES SHELL sont réalisées et exploitées conformément :

- au dossier établi le 16 août 1989
- aux dispositions qui lui sont applicables des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés définies par les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) modifiés par les arrêtés ministériels du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976)
- aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables
- aux dispositions de la circulaire interministérielle du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables
- aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à l'ensemble des installations répertoriées au titre de la nomenclature des installations classées.

1.2. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. Les installations et leur implantation sont conçues de manière à minimiser l'impact, à s'intégrer au site et à prévenir les pollutions et nuisances.

Un périmètre doit être institué de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Les distances d'isolement comptées à partir des parois des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures liquéfiés, d'au moins 300 m de tout immeuble habité par des tiers et d'au moins 600 m de toute construction extérieure sensible, doivent être respectées.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle également être demandée dans les mêmes conditions.

2.3. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

Notamment, les calculs justificatifs permettant d'attester du respect de l'arrêté ministériel sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Prescriptions de rejet

3.1.1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées, est interdit.

3.1.2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine doit respecter les conditions suivantes :

Indices de pollution	Concentrations (mg/l) maximales
M.E.S.T. (norme NF/T 90.105)	30
D.C.O. (norme NF/T 90.101)	120
HC. (norme NF/T 90.203)	15
Azote Kjeldahl	40

3.1.3. La température des effluents doit être inférieure à 30° C.

3.1.4. Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

De plus, les hydrocarbures liquides doivent être placés dans des cuvettes de rétention répondant à la prescription 12.2.1. du présent arrêté.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

3.3. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

3.4. Contrôle des prélèvements

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface est munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

.../...

3.5. Contrôle des rejets

3.5.1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.5.2. Sur le point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant doit constituer une fois par mois l'échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

3.5.3. Les échantillons ainsi constitués font chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- M.E.S.
- D.C.O.
- pH
- Hydrocarbures
- Azote Kjédahl

L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations sont adressés mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.4. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillons d'eau.

3.5.5. Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Nappes souterraines

Les puits de contrôles (piézomètres) doivent être situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

A partir des piézomètres existants (au nombre de 10, profonds de 12 m), le contrôle annuel de la nappe phréatique doit être poursuivi. Le résultat de ce contrôle est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7. Eaux d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des eaux souillées par le réseau d'égout de l'établissement vers la station d'épuration, laquelle permet de traiter 300 m³/heure.

En cas de nécessité le bassin d'orage de 5 000 m³ est utilisé pour le stockage de ces eaux.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements classés pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe l'emplacement de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Industrielle	65	60	55

4.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

5 - Déchets

5.1. L'exploitation des installations de transit et de regroupement de déchets industriels s'effectue conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels -circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 (JO du 17 décembre 1985).

.../...

5.2. Sous un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la notification de l'arrêté du 21 Août 1989, la totalité des déchets entreposés correspondant à l'activité de centre de transit de déchets industriels doit faire l'objet d'une élimination dans un centre agréé.

5.3. Suivant la méthode d'élimination retenue, l'exploitant doit fournir, 2 mois après la notification de cet arrêté, un échéancier donnant le calendrier prévisionnel d'évacuation des déchets.

5.4. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits ou stockés dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.5. L'élimination doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.6. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.7. Un contrôle technique de périodicité minimale semestrielle doit être effectué sur l'état des réservoirs de stockage. Le résultat des contrôles ainsi effectués est consigné dans le registre mentionné au point n° 5.5. ci-dessus.

5.8. L'installation de stockage de déchets n'est autorisée à recevoir aucun déchet produit à l'extérieur de l'établissement.

6 - Prévention des risques

6.1. Règles d'aménagement et d'exploitation
.....

- Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions des textes suivants :

- Arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et notamment ses titres VI et VII,
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et notamment son titre V.
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables.

6.2. Plan de défense-incendie, exercices
.....

- Les moyens d'intervention, réseaux, ressources en eau et en émulseur sont déterminés en fonction de la contrainte la plus importante résultant des calculs selon les prescriptions particulières du présent arrêté relatives au dépôt d'hydrocarbures liquides d'une part, dépôts d'hydrocarbures liquéfiés d'autre part.
- Les moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Incendie et de Secours.
- Les effectifs en personnel de l'établissement doivent permettre la mise en oeuvre en tout temps des différents organes de sécurité et d'extinction demandés réglementairement à un établissement de cette importance.
- Le plan actualisé de défense incendie de l'établissement doit être fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Exercices incendie
.....

- Les exercices incendie mensuels prévus aux articles 512 et 611 des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 doivent être effectués régulièrement et portés sur les registres prescrits par l'article 28 du décret modifié du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en application du Code du Travail.

- Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours. Si possible les émulseurs sont testés sur feu réel à cette occasion.

6.4. Consignes et signalisations
.....

- L'exploitant est tenu de mettre à jour les règlements de sécurité et consignes d'exploitation prévus au titre VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et du titre VI de celles des dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous un délai de trois mois.

Ces textes doivent notamment préciser :

- les règles d'exploitation pour le transvasement des produits entre le navire et le dépôt de la Société des PETROLES SHELL et les installations de pompage ;
- les mesures prises pour satisfaire aux dispositions du règlement concernant la signalisation routière (arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 hydrocarbures liquides : article 616 et hydrocarbures liquéfiés : article 517) et d'une manière plus générale les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

.../...

6.5. Incidents et accidents
.....

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.2. (5° alinéa) ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.6. Mise à jour de l'étude des dangers
.....

- Périodiquement, l'exploitant doit procéder à une mise à jour de l'étude des dangers pour tenir compte soit de l'évolution de l'environnement et des connaissances techniques, soit des modifications intervenues dans son établissement.

- Toutes les sécurités visées dans l'étude de dangers concernant les diverses installations doivent être réalisées au plus tard à la date de remise en service de ces dernières.

6.7. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)
.....

- L'exploitant doit établir un nouveau Plan d'Opération Interne au plus tard à la date de remise en service des réservoirs. Ce P.O.I. doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

L'exploitant doit soumettre à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents peuvent être mis à la charge de l'exploitant.

7 - Entretien et travaux

- Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation. Il doit avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu). La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

.../...

- Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernée.

8 - Registres et transmissions diverses

Tous les ans l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres spéciaux en application des conditions édictées par les prescriptions ci-après :

- 3. 4. (Prélèvement d'eau)
- 3. 5.3. (analyses d'eau)
- 3. 6. (contrôle de la nappe phréatique à partir des piézomètres)
- 5. 7. (contrôles des bacs déchets)
- 6. 2. (vérification des équipements sécurité)
- 6. 5. (accidents ou incidents)

Les déchets font l'objet d'un état envoyé trimestriellement, en application de la condition 5.5.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées toutes informations demandées par les articles suivants :

- 2. 3. Emissions atmosphériques des réservoirs
- 3. 2.5. Plan de l'ensemble des réseaux
- 3. 5.5. Conservation des résultats d'analyses d'eau
- 5. 5. Déchets
- 6. 3. Exercices incendie
- 10. Contrôles des installations électriques
- 12. 3.2. Inventaire des bacs et niveau de produits.

L'exploitant doit également fournir :

- 5. 3. - avant le 30 décembre 1990, l'échéancier relatif à l'élimination des déchets
- 6. 4. - dans un délai de 3 mois, la mise à jour des consignes
- 6. 7. - à la remise en service des réservoirs, le plan d'opération interne à jour

.../...

- 12. 1.2. - sans délai, une étude portant sur les points faibles des réservoirs
- 24. 4. - dans un délai de 3 mois, les informations relatives à la réhabilitation du site (raffinerie).

9 - Appareils à pression

Tous les appareils en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins 1 fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

11 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants sont précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fait suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

.../...

voir après p15

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

12 - Dépôts d'hydrocarbures liquides

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides doivent être réalisées et exploitées conformément aux dispositions qui lui sont applicables des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies par :

- L'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (J.O. du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976),
- les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

12.1. - Stockages, canalisations
.....

12.1.1. Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1 500 m³ doivent être inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

12.1.2. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

L'exploitant doit fournir sans délai une étude portant sur les points faibles des réservoirs notamment anciens.

Cette étude a pour objet de déterminer le comportement des réservoirs en cas de sinistre (explosion).

12.1.3. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pompes, caniveaux, point bas de cuvette,...) doivent être équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garage ou en salle de contrôle.

.../...

12.2. Cuvettes de rétention

12.2.1. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

12.2.2. Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée peut être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures

12.2.3. Les cuvettes doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

12.2.4. Par dérogation à la prescription 12.2.3., les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

12.2.5. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 h.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette, ou à sa sécurité, doivent être exclues de celles-ci. Dans le cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

12.2.6. Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1.3. prescriptions générales vis-à-vis des bâtiments existants doivent être équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

12.3. Gestion du dépôt d'hydrocarbures liquides

12.3.1. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

12.3.2. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des bacs avec leur affectation et le niveau de produit dans chacun.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

12.3.3. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage : l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

12.4. - Voies et passages de circulation

Sauf justification, le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée..... 6 m
- hauteur disponible..... 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes

- largeur de la chaussée..... 3 m
- hauteur disponible..... 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur..... 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès ayant les caractéristiques précitées doit être recherché (voir prescriptions particulières (23) (mesures diverses).

12.5. Défense incendie

Les installations doivent être pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques répondant aux dispositions des textes suivants :

- arrêté du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, et notamment ses titres VI et VII,
- instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- instruction interministérielle du 6 juillet 1990.

Les articles suivants visent à définir les moyens internes ou externes dont doit pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre, notamment en débit d'eau d'incendie (12.5.2.1.) et en réserve d'émulseurs (12.5.2.2.). Ceci ne constitue pas un règlement de manoeuvre ; la mise en application et la répartition effectives en cas d'accident des moyens disponibles est de la compétence du directeur des secours, telle que définies dans les plans d'urgence (P.O.I., P.P.I.).

12.5.1. Réseau

12.5.1.1. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant e ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

12.5.1.2. Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

12.5.1.3. Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

12.5.1.4. Une colonne sèche permettant de réalimenter les différentes parties du réseau intérieur par l'eau de la Gironde, refoulée depuis l'appontement, doit être établie.

12.5.2. Eau d'incendie et émulseur - Principes de calcul et mise en oeuvre

12.5.2.1. Principes de calcul et mise en oeuvre

Le débit d'eau d'incendie fixé par le présent arrêté doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 12.5.2.3.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

.../...

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de l'article 12.5.2.3..

12.5.2.2. Moyens

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- . l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés

- . l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 16.2.1.. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure

- . pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques sont :

EN L/M2/MN

	CLASSES	HYDROCARBURES		CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
		B-C1-D1	C 2		
EMULSEURS	I	2,5	2	3	
§ 60220	II	3,75	2,5	5	
	III	5	3,75	7	
EMULSEURS	I POL			3,75	5
§ 60225	II POL			5	7

.../...

. pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire pour contenir le feu dans la plus grande des cuvettes, les taux d'application réduits théoriques doivent être :

EN L/M2 MN

	CLASSES	HYDROCARBURES B	HYDROCARBURES C	CARBURANT OXYGENES
EMULSEURS	I	1	1	1,5
\$ 60220	II	1,5	1	2,5
	III	2	1,5	3,5

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 h.

12.5.2.3. Débits et réserves d'eau et d'émulseurs

En fonction de l'émulseur stocké par l'exploitant, à savoir un émulseur de classe I et compte tenu d'un taux de concentration de 3 % :

- le débit d'eau disponible est d'au moins 1 237 m³/h
- la réserve d'eau incendie est de 55 000 m³ environ
- le débit d'émulseur est de 33 m³/h au minimum
- la réserve totale d'émulseur est de 60 m³ au minimum.

12.5.2.4. La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 l doivent être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

12.5.3. Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de disposer pour son dépôt de tous les débits et réserves en eau et en émulseur calculés en application de l'instruction ministérielle du 9 Novembre 1989 et de l'instruction interministérielle du 6 juillet 1990, dans un délai de 6 mois.

Le plan actualisé de défense incendie du dépôt doit être fourni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dès la mise en service des nouveaux moyens.

.../...

13 - Dépôt d'hydrocarbures liquéfiés

Le dépôt des hydrocarbures liquéfiés doit respecter les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A.2.) édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif à ce type d'installation.

13.1. Isolement et détection de fuite

Le secteur des gaz liquéfiés doit continuer à être exploité et aménagé de telle sorte qu'il respecte les dispositions suivantes (voir également prescription 23, mesures diverses) :

- l'ensemble du parc de stockage doit être entouré d'une clôture étanche d'une hauteur de 2 mètres, représentant un volume de rétention de 100 000 m³

- 10 détecteurs de gaz sont répartis à l'intérieur du parc, plus 1 en bordure de voie SNCF. Deux autres détecteurs sont placés de part et d'autre de la voie SNCF au passage des lignes de gaz sous la voie ferrée (voir prescription n° 23, mesures diverses).

Les signaux de ces détecteurs doivent commander directement en salle de contrôles des alarmes sonores et visuelles.

Les signaux de détection doivent commander une alarme en gare SNCF de PAUILLAC et de BORDEAUX.

- Deux caméras de surveillance du parc de stockage ont leurs écrans placés en salle de contrôles.

13.2. Equipements des stockages et canalisations

- Les circuits de propane et de butane doivent être totalement séparés.

- Les sphères de stockage de gaz de pétrole liquéfié sont assujetties à une cuvette de rétention déportée égale à 20 % du volume total stocké.

- Le nombre des piquages dans la phase liquide est le plus réduit possible et limité à une seule ligne en fond de sphère, sans bride jusqu'à la première vanne.

Tous les piquages de sphère, sauf la mesure de niveau, sont équipés de vannes manuelles et de vannes télécommandées.

Toutes ces vannes sont également actionnables par :

- . arrêt d'urgence général
- . arrêt d'urgence local
- . détection feu.

- Les canalisations de fond de sphère sont équipées d'une vanne manuelle et d'une vanne télécommandée pneumatique éloignées du plan de sphères et séparées par un merlon. Une indication de la position ouverte ou fermée de vanne télécommandée est renvoyée en salle de contrôles.

.../...

- Les dispositifs de mesures de niveau pour chaque sphère doivent permettre tout moment de :

- . Connaître le niveau des gaz liquéfiés dans les réservoirs
- . Déclencher des alarmes hautes et basses, sonores et lumineuses en salle de contrôle
- . Mesurer un niveau très haut et déclencher une alarme correspondante, sonore et lumineuse en salle de contrôle
- . L'alarme très haute provoque la fermeture de la vanne de remplissage.

- Dans la pomperie, chaque garniture de pompe doit être équipée d'un détecteur de fuite avec alarmes sonore et visuelle renvoyées en salle de contrôle.

- L'ensemble des sécurités doit être périodiquement contrôlé. En particulier tous les automatismes sont vérifiés semestriellement.

- Les soupapes, au nombre de 2 pour chaque sphère de propane, de 3 pour chaque sphère de butane, doivent être équipées d'un détecteur de levée de soupape avec alarmes sonore et lumineuse renvoyées en salle de contrôle.

- Chaque sphère doit être équipée d'une ligne de purge avec deux robinets. Les lignes sont calorifugées et tracées électriquement.

- Chaque sphère doit être équipée d'un manomètre et d'une mesure de pression renvoyée en salle de contrôle avec mise en place d'une alarme de pression haute, sonore et visuelle.

13.3. Détecteur incendie, refroidissement

- Chaque sphère doit être équipée de dispositifs fixes de refroidissement tels que :

- . l'arrosage est assuré par un champignon à la partie supérieure du réservoir - débit d'eau : 8,5 l/m²/mn
- . Chaque sphère est équipée de détecteurs d'incendie avec 13 points de contrôles
- . Lorsqu'un détecteur entre en fonction il y a mise en sécurité automatique de la sphère par fermeture de toutes les vannes.

13.4. Ignifugation des sphères de stockage (étude)

La société des Pétroles SHELL doit étudier l'ignifugation des sphères de stockage de gaz de pétrole liquéfié sous pression. Cette étude doit être réalisée et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

14 - Installations de remplissage ou de distribution

14.1. Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri, ou dans un hangar présentant une sécurité équivalente.

14.2. Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité. Un dispositif doit permettre de fermer les vannes, les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution, situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation des vapeurs inflammables par ventilation mécanique, asservie au fonctionnement des pompes, ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

14.3. L'exploitant doit mettre en place des lances à jet diffusé permettant de créer un rideau d'eau entre les camions citernes et les wagons-citernes en cours de chargement ou de déchargement.

14.4. L'apportement de la Société des Pétroles SHELL doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie (19).

15 - Hall de conditionnement du centre emplisseur de bouteilles propane/butane

Chaque poste doit être équipé d'un extracteur refoulant vers l'extérieur du hall une fuite éventuelle de gaz et d'une rampe d'arrosage des bouteilles.

Tout le matériel électrique est anti-déflagrant.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité, excepté les extracteurs, permettre de fermer les vannes les plus proches du hall de remplissage situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse) et permettre l'arrêt du carrousel.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties.

15.1. Dépôt des bouteilles de gaz combustibles maintenus liquéfiés
.....
sous pression
.....

15.1.1. Implantation

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

.../...

Le stockage doit être isolé par une zone de protection obtenue en plaçant des bouteilles, à une distance d'au moins cinq mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers,
- des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...),
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air comprimé exclu),
- de tout moteur à combustion interne ou de tout appareillage électrique non utilisable en atmosphère explosive.

Cette distance peut être réduite à 0,60 mètre par rapport aux tiers ou à la voie publique si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur plein en matériaux MO (incombustibles), stable au feu de degré deux heures et dont la hauteur minimale est de deux mètres.

Elle n'est pas exigée par rapport aux autres emplacements ci-dessus si on interpose, entre ceux-ci et le stockage, un mur de mêmes caractéristiques dont la hauteur dépasse de 0,50 m celle de la plus haute bouteille du dépôt. La hauteur de ce mur ne devant pas être inférieure à deux mètres.

Dans tous les cas, la longueur du mur interposé doit être telle que la distance de 5 mètres en projection horizontale soit toujours respectée en contournant.

15.1.2. Aménagement du dépôt des bouteilles de gaz combustibles

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en un revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

L'emplacement du stockage étant compris dans le périmètre de l'établissement entièrement clôturé, l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

La zone de protection définie précédemment doit être matérialisée au sol (peintures, piquets, haies, etc...) compte tenu de la circulation de véhicules aux abords du dépôt.

16 - Installation de compression

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

17 - Stockages aériens de produits chimiques divers et additifs

Préalablement à toute opération de transvasement (chargement ou déchargement) la compatibilité des produits transférés doit être contrôlée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements.

Les réservoirs d'additifs ou de produits chimiques sont placés dans des cuvettes de rétention indépendamment de tout autre stockage d'hydrocarbures de catégorie A, B, C ou D.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

A proximité des stockages d'additifs, sont constituées des réserves de sable ou de terre absorbants destinées à éponger les éventuelles fuites de produits.

Toutes dispositions sont prises pour que la température des additifs stockés ne dépasse pas 50° C.

En outre, le personnel appelé à intervenir en cas de fuite ou d'incendie doit être muni d'appareils respiratoires adaptés au risque encouru.

18 - Stockage enterré

Les réservoirs doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 (JO du 19 juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

19 - Appontement

Les aménagements de l'appontement doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux Transports de Matières Dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié notamment le 4 janvier 1985).

La mise en service de l'appontement reconstruit doit s'effectuer en continuité de service de l'appontement provisoire.

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer d'un réseau maillé en eau et en solution moussante.

20 - Substances radioactives sous forme de sources scellées

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les Services Incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs, ainsi que les produits extincteurs, recommandés ou prescrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants, B.P. 35 LE VESINET (78) - tél. (3) 967.63.01.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

.../...

21 - Application et séchage de peinture

21.1. L'application et le séchage de la peinture sont effectués aux emplacements indiqués et spécialement aménagés.

Dans tous les cas, la ventilation mécanique est suffisante pour que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation et de neutralisation des vapeurs ou poussières doit être installé. En aucun cas les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

21.2. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

21.3. Un coupe circuit placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

21.4. Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante ne devant pas excéder 150° C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

21.5. On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs, susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

21.6. On ne conserve dans l'atelier que les quantités de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celles pour le travail en cours.

Le local contenant le stock de peinture est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

.../...

22 - Installation de combustion - Chauffage par fluide thermique combustible

22.1. Chauffage des locaux
.....

L'installation de combustion est équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 modifié (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

22.2. Installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un
.....
fluide constitué par des corps organiques combustibles
.....

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent, fixés sur le vase d'expansion, doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression.

L'installation est équipée de dispositifs de sectionnement permettant d'isoler tout secteur défectueux.

23 - Mesures diverses

23.1. La partie Ouest des stockages (gaz liquéfiés, carburants et gazole) doit disposer, en plus de l'accès normal côté Raffinerie par le pont surplombant la voie S.N.C.F. d'un accès supplémentaire côté Ouest, d'une largeur suffisante pour permettre le passage des moyens d'intervention en cas d'incendie.

23.2. La clôture entourant les stockages d'hydrocarbures liquéfiés réalisée en murs pleins dans la partie surplombant la voie ferrée ainsi que la clôture pleine prolongée au Nord-Est et au Sud-Est de ces stockages sur une centaine de mètres de manière à éviter qu'une fuite de propane ou de butane pénètre sur la voie ferrée, doivent être maintenus en bon état. Un système automatique de mesure de la concentration en gaz ou vapeurs combustibles doit être installé à l'Est des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbure liquéfiés, à l'intérieur de l'enceinte. Ce système comprend des têtes de détection judicieusement réparties et déclenchera une alarme dès que la teneur en gaz atteindra un pourcentage notable de la limite inférieure d'inflammabilité.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour alerter immédiatement la S.N.C.F. (en vue d'interrompre tout trafic ferroviaire sur la voie ferrée BORDEAUX POINTE DE GRAVE) dès qu'une teneur anormale en vapeurs inflammables est décelée dans l'enceinte des stockages liquides d'hydrocarbures liquéfiés et liquides.

23.3. En vue de masquer certaines structures métalliques qui pourraient porter atteinte à l'esthétique du paysage, les plantations d'arbres sont maintenues.

24 - Délaissement et remise en état de la zone occupée antérieurement par la raffinerie

La Société des Pétroles SHELL est tenue, dans le cadre de la réhabilitation de la zone occupée antérieurement par la raffinerie, de respecter les dispositions suivantes :

24.1. Evaluation de la qualité pédologique des sols
.....

La Société des Pétroles SHELL doit procéder à une évaluation de l'état des sols du site, suivant une technique permettant :

- de localiser les points de surface éventuellement pollués,
- d'identifier et de localiser les pollutions souterraines éventuelles sur l'ensemble du site suivant un maillage qui ne peut pas être supérieur à 200 m en tenant compte des difficultés dues aux obstacles de terrain (béton etc...),

.../...

Sur les points de surface ou en sous-sol réputés pollués à la suite des investigations précitées, des prélèvements de sol doivent être réalisés.

Ces prélèvements sont effectués sur un mètre de profondeur. Dans le cas où les résultats de ces prélèvements révéleraient la présence notable d'hydrocarbures ou de déchets, de nouveaux prélèvements doivent être réalisés sensiblement aux mêmes emplacements et à des profondeurs étagées de un mètre en un mètre, de façon à évaluer la profondeur et l'extension des zones altérées.

L'analyse des terres doit être évaluée par la réalisation de tests de lixivation effectués conformément à la norme NF X 31 210. Les analyses portent sur la détermination des teneurs en hydrocarbures suivant la norme NF T 90 203.

24.2. Evaluation de la qualité des eaux des nappes sous-jacentes

24.2.1. Un suivi de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente doit être effectué trimestriellement par l'intermédiaire des piézomètres existants.

24.2.2. L'ensemble des analyses doit porter sur la détermination des teneurs en hydrocarbures.

24.3. Résorption des zones contaminées

Compte tenu des résultats des investigations prévues aux articles 24.1 et 24.2 du présent arrêté, la Société des Pétroles SHELL doit définir la nature des travaux à effectuer éventuellement en vue de résorber les points contaminés inventoriés.

Elle doit établir alors un échéancier desdits travaux.

L'enlèvement éventuel de matériaux contaminés est effectué conformément aux dispositions énoncées par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Si nécessaire, les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées. Tout autre mode d'élimination proposé doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

24.4. Communication des résultats

Les résultats des investigations définies aux articles 24.1. et 24.2., la nature des travaux à effectuer définis à l'article 24.3. et l'échéancier de ceux-ci ainsi que les conditions de traitement retenues pour les déchets, doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - M. le Maire de la commune de PAUILLAC sera chargé de notifier le présent arrêté au Directeur de la société concernée,

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives des communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE, pour communication à toute personne qui en fera la demande,

ARTICLE 12 - MM. les Maires des communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE, sont chargés de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme le Sous-Préfet de LEPARRE

MM. les Maires des communes de PAUILLAC et de SAINT-ESTEPHE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 JAN. 1992



Prise en charge par
L'Attaché de Préfecture chargé

Thérèse DONDON

Thérèse DONDON

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard PUYDUPIN

B. Magagnoli

ANNEXE I

N°	INSTALLATIONS	CAPACITE	A ou D
66 120	Asphaltes, bitumes, (dépôt d') Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles	31 264 m ³ -	A A
153 bis	Combustion (installations de)	13,1 MW	A
167 C	Déchets industriels provenant d'ins- tallations classées, "station de transit"	30 000 T	A
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt) B.1. en réservoirs fixes B.2. en bouteilles et containers	5300 T 10 690 m ³ 15 T 000 kg	A D
211 bis A	Centre de remplissage des bouteil- les propane/butane	-	A
211 bis B1	Gaz combustibles liquéfiés (instal- lations de remplissage des sphères)	-	A
211 bis B1	Postes de chargement et de déchar- gement des camions-citernes	> 100 m ³ /h	A
211 bis B1	Postes de chargement et de déchar- gement des wagons-citernes	> 40 m ³ /h	A
211 bis B1	Postes de chargement et de déchar- gement sur l'appontement	-	A
253 B ou C	Liquides inflammables (dépôt de)	559 574 m ³	A
261	Liquides inflammables (installa- tions de mélange de)	331 000 m ³ /an	A
261 bis A	Liquides inflammables (installa- tions de remplissage de)	> 200 m ³ /h	A
261 bis B1	Postes de chargement et de déchar- gement sur l'appontement	> 120 m ³ /h	A
261 bis A	Installation de remplissage et de distribution par pipeline vers DPA BASSENS	> 120 m ³ /h	A
361	Réfrigération ou compression (ins- tallations de) - a) fluides inflammables - b) autres	30 KW 2 x 100 KW	D D
385 q	Groupe II	62,5 m Curie	D
405 B 1° A	Application de peinture	125 kg/j	A
406 1° A	Séchage de peinture	-	D

oui

oui

oui

non

non

oui

oui

ANNEXE 2

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

REPERE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYPE TOIT
T101	Gazole	C2	54,86 x 20,12	47 535	Cylindrique Axe vertical Soude	Flotta
T102	Super Carburant	B	54,86 x 20,12	47 535	Cylindrique Axe vertical Soude	Flotta
T104	Super Carburant	B	54,00 x 22,00	50 360	Cylindrique Axe vertical Soude	Flotta
* T107	Déchets Petroliers	D2	33,00 x 11,75	10 045	Cylindrique Axe vertical Riveté	Fixe
T202	Propane	A2	14,300	1 530	Sphère	
T204	Propane	A2	14,300	1 530	Sphère	
T205	Butane	A2	18,000	3 050	Sphère	
T206	Butane	A2	18,000	3 050	Sphère	
T208	Propane	A2	14,300	1 530	Sphère	
T301	Bitume	D2	24,00 x 12,60	5 700	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T302	Bitume	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T303	Bitume	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T304	Cut-back	B	9,14 x 9,15	600	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe

* Future réserve supplémentaire d'eau incendie

.../...

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

REPERE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYPE TOIT
T305	Bitume	D2	24,00 x 12,60	5 700	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T306	Bitume	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T307	Bitume	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T311	Bitume	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Rivets	Fixe
T320	Bitume	D2	18,00 x 11,00	3 000	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T321	Bitume	D2	16,00 x 11,07	2 225	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T322	Bitume	D2	16,00 x 11,07	2 225	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T323	Cut-back	B	18,00 x 11,80	3 000	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T324	Cut-back	B	16,80 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T325	Soute	C2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T329	Bitume	D2	15,00 x 8,61	1 520	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T330	Gazole	C2	12,00 x 12,26	1 386	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

REPERE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYP TOIT
T402	Gazole	C2	36,57 x 14,64	15 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T403	Gazole	C2	43,89 x 14,64	22 138	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T413	Gazole	C2	60,00 x 17,00	48 042	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T501	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T502	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T503	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T504	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T505	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T506	Gazole	C2	39,00 x 14,64	17 480	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T509	Carburant	B	34,14 x 12,81	11 720	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe avec flotte
T510	Carburant	B	34,14 x 12,81	11 720	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe avec flotte
T511	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 977	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

REPERE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYPE TOIT
T512	Kérosène	B	34,14 x 12,81	11 720	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe au écran flottant
T513	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 977	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe au écran flottant
T601	Carburant	B	19,51 x 12,81	3 825	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T602	Carburant	B	29,26 x 12,81	8 810	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T603	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe écran flottant
T604	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe écran flottant
T605	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe écran flottant
T606	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe écran flottant
T607	Carburant	B	19,51 x 14,63	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T608	Carburant	B	19,51 x 14,63	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T609	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T610	Carburant	B	19,51 x 14,63	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

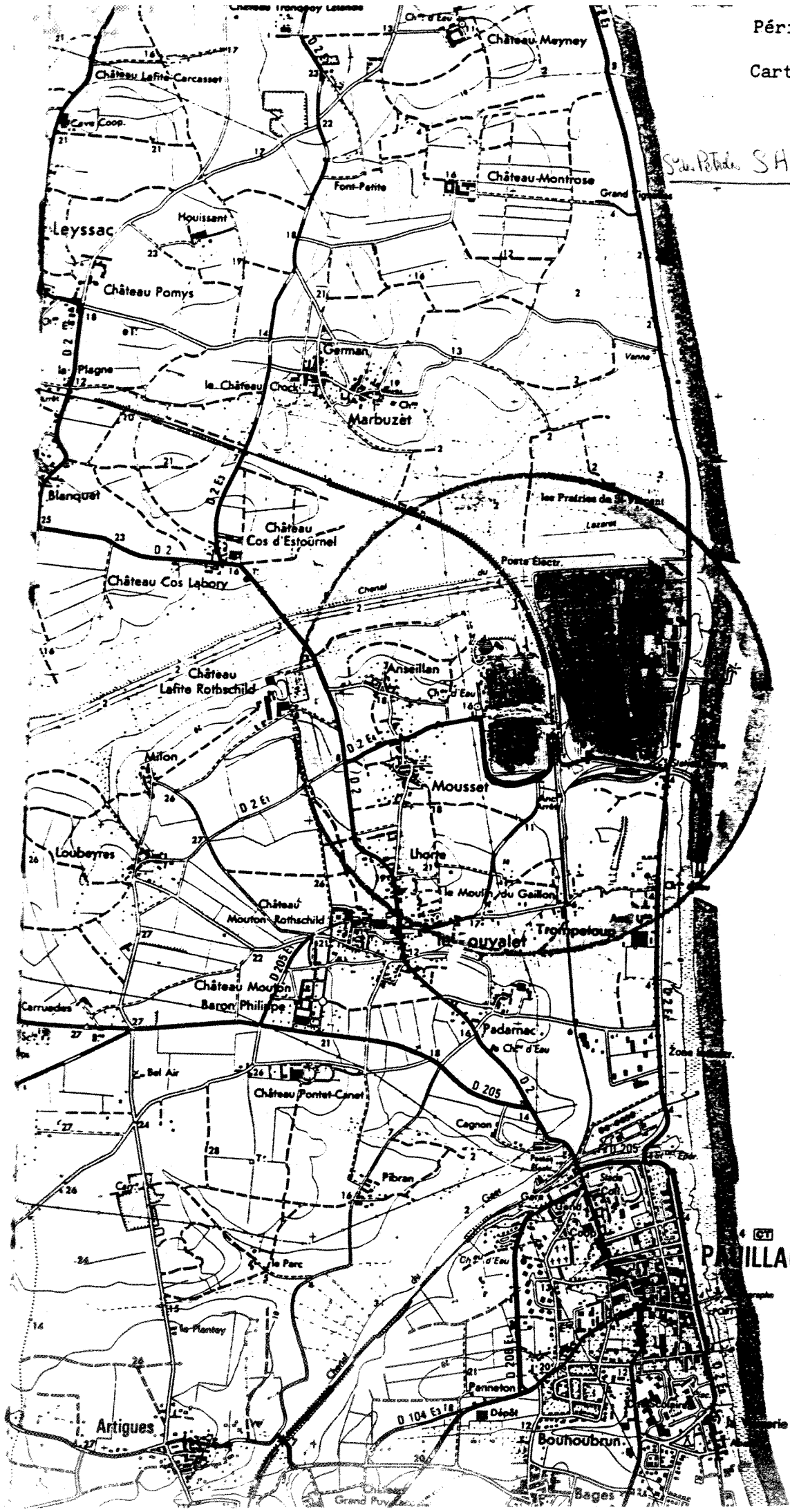
REPÈRE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYPE TOIT
T611	Carburant	B	19,51 x 14,63	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe au coran flottant
T612	Carburant	B	19,51 x 14,63	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe au coran flottant
T701	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T702	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T703	Carburant	B	29,26 x 12,81	8 610	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T704	Carburant	B	29,26 x 14,64	9 835	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T705	Carburant	B	29,26 x 12,81	8 610	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T706	Carburant	B	29,26 x 14,64	9 835	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T707	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T708	Carburant	B	29,26 x 14,64	9 835	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T709	Carburant	B	24,38 x 12,81	5 980	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T710	Carburant	B	29,26 x 14,64	9 835	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant

RESERVOIRS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE

REPÈRE	PRODUIT	CLASSE	DIMENSIONS DIAM/HAUT. (m)	CAPACITE DE LA CUVE (m ³)	TYPE RESERVOIR	TYPE TOIT
T712	Carburant	B	29,26 x 14,64	9 835	Cylindrique Axe vertical Soude	Flottant
T911	Gazole	C2	24,00 x 11,72	5 300	Cylindrique Axe vertical Rivets	Fixe
T915	Déchets Pétroliers	D2	18,00 x 11,80	3 000	"	Fixe
T916	"	D2	18,00 x 11,80	3 000	"	Fixe
T917	"	D2	18,00 x 11,80	3 000	"	Fixe
T919	Gazole	C2	7,50 x 5,72	253	"	Fixe
T924	Déchets Pétroliers	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T925	Déchets Pétroliers	D2	16,00 x 10,80	2 170	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
P 02	Huile	D2	4,50 x 2,75	44	"	Fixe
T6101	Fioul	C2	9,14 x 12,19	800	"	Fixe
T6102	Fioul	C2	9,14 x 12,19	800	"	Fixe
T7701	Slops	B	7,62 x 9,14	417	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe
T7702	Slops	B	7,62 x 9,14	417	"	Fixe
T7703	Slops	B	7,62 x 9,14	417	"	Fixe
T7704	Slops	B	19,51 x 14,64	4 370	Cylindrique Axe vertical Soude	Fixe

Périmètre de sécurité 82
R = 1200 m
Carte sur sphère de gaz.
Echelle 1/25000

Sau. Pétrole SHELL PAUILLAC



PAUILLAC